

**ENTENTE LOCALE  
INTERVENUE  
ENTRE  
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DU CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE (FSSS-CSN)  
(Ci-après appelé "le syndicat")  
ET  
LE CENTRE DE RÉADAPTATION  
LA MYRIADE  
(Ci-après appelé "l'employeur")**

**Objet: Horaire de travail à l'exclusion de l'horaire variable dans les services administratifs**

L'employeur et le syndicat conviennent d'un système d'horaire flexible selon les modalités suivantes :

1. Les horaires de travail sont établis par l'équipe de travail, une partie de l'équipe de travail ou par la personne salariée et sont approuvés par le supérieur immédiat en fonction des besoins du service et en tenant compte, si possible, des préférences exprimées par les personnes salariées.

Les horaires de travail sont disponibles au plus tard sept (7) jours à l'avance du début de la semaine de travail et couvrent une période de paie.

2. Le nombre d'heures de travail est tel que prévu à chacun des titres d'emploi multiplié par deux (2) et est réparti sur une période de paie, soit deux (2) semaines de calendrier, le tout balisé par le nombre d'heures en vigueur selon la Loi sur les Normes du travail.

3. Une journée régulière de travail ne peut excéder seize (16) heures, et ce, par période de vingt-quatre (24) heures. Entre la fin d'une journée régulière de travail et le début d'une autre journée régulière de travail, il doit y avoir un repos de huit (8) heures consécutives.
4. La personne salariée qui, exceptionnellement, accomplit moins d'heures de travail que celles prévues au paragraphe 2 des présentes, doit les remettre à l'employeur. À cette fin, une banque d'heures non travaillées est constituée.

La personne salariée qui, à la demande de l'employeur, accomplit plus d'heures de travail que celles prévues au paragraphe 1 et 2 des présentes, accumule ces heures à temps et demi. À cette fin, une banque d'heures accumulées est constituée. L'employeur doit les remettre à la personne salariée à un moment convenu entre la personne salariée et son supérieur immédiat. Il est possible de le monnayer ou de l'accumuler en temps.

La personne salariée, qui accomplit, sur une base volontaire, plus d'heures de travail que celles prévues au paragraphe 1 et 2 des présentes, accumule ces heures à temps simple. À cette fin, une banque d'heures accumulées est constituée. L'employeur doit les remettre à la personne salariée à un moment convenu entre la personne salariée et son supérieur immédiat.

Les banques sont mises à jour à chaque période de paie et doivent être autorisées par le supérieur immédiat de la personne salariée.

5. Il est accordé à toutes les personnes salariées régies par la présente entente le plus grand nombre de jours complets de repos par période de paie, continus si possible.

Les congés de fin de semaine devront être répartis alternativement et équitablement entre les personnes salariées d'un même titre d'emploi et d'un même service.

À moins que la personne salariée n'y renonce, l'employeur accorde à chaque personne salariée une (1) fin de semaine sur deux (2).

6. Il est loisible à deux (2) personnes salariées d'un même service d'échanger entre elles leurs jours de congé et/ou leur horaire de travail, à la condition que le nombre d'heures soit équivalent, et ce, avec le consentement de leur supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable. Les dispositions de l'article 19 (temps supplémentaire) ne s'appliquent pas dans ce cas.
7. L'employeur ne peut modifier la cédule sans un préavis de sept (7) jours de calendrier, à moins du consentement de la ou des personnes salariées impliquées.
8. Lorsque l'employeur ne fournit pas le repas à la personne salariée appelée dans l'exercice de ses fonctions à prendre son repas avec les bénéficiaires, il lui accorde un quart d'heure additionnel rémunérée.

Si ce quart d'heure occasionne un dépassement des heures normales de travail à l'intérieur d'une période soixante-dix-sept (77) heures et trente (30) minutes, ces heures sont remises en temps conformément au paragraphe 4 de la présente entente.

La supervision des dîners est assumée par une personne salariée syndiquée. En aucun temps, un cadre ne peut assumer la supervision des heures de dîner.

En foi de quoi, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ 2002.

\_\_\_\_\_  
Le syndicat des Travailleuses et Travailleurs  
du centre de réadaptation La Myriade (FSSS-CSN)

\_\_\_\_\_  
Le centre de réadaptation La Myriade

syndicat/entente/horaire  
Révision : avril 2002